

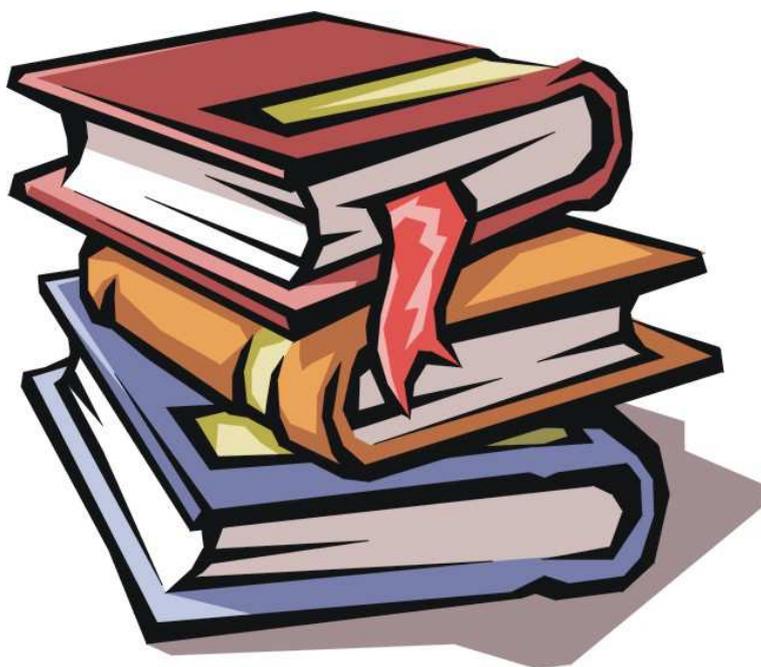


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 09
Du 26 janvier 2016

Sommaire RAA N°9 du 26 janvier 2016

Agence régionale de santé

Département ambulatoire et Service aux professionnels de santé

Département ambulatoire et Service aux professionnels de santé

Arrêté n°DOSMS/AMBU/OFF/2016-003 portant sur la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie située 6, rue Willy Blumenthal 78160 Marly-le-Roi - Monsieur Michel GIRET

Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRE

Arrêté portant approbation du PPRT autour du dépôt pétrolier de la société Raffinerie du Midi à COIGNIERES et LEVIS-SAINT-NOM

arrêté

Service du Cabinet

Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE DE LA PLACE - PHARMACIE TRAN SENG 1 place Claudel 78180 Montigny-le-Bretonneux

Arrêté

Yvelines

DDT des Yvelines

Arrêté préfectoral délimitant le périmètre définitif d'une zone d'aménagement différé multi-sites sur la commune de Guyancourt secteurs dits de « Rigole-Dampierre-Croizat » et de Villaroy

Arrêté

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable de la Trésorerie d'Épône

Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/2 "Semi marathon des lions"

Arrêté

service de la délégation de bassin Seine-Normandie

arrêté précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons Migrateurs du bassin Seine-Normandie année 2016

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016019-0006

signé par

Pierre OUANHNON, Directeur du Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Le 19 janvier 2016

Agence régionale de santé

Département ambulatoire et Service aux professionnels de santé

**Arrêté n° DOSMS/AMBU/OFF/2016-003 portant sur la cessation définitive d'activité d'une
officine de pharmacie située 6 , rue Willy Blumenthal 78160 Marly-le-Roi - Monsieur Michel
GIRET**

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-003
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2015/362 du 31 décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1943, portant octroi de la licence n°78#000151 aux fins de création d'une officine de pharmacie, désormais sise 6, Rue Willy Blumenthal à Marly-le-Roi (78160) ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 22 octobre 2015 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de Marly-le-Roi ;
- VU le courrier en date du 7 janvier 2016 par lequel Mes Raynald DUJARDIN, Jérôme MARTINOT et Amandine CHAVOT, notaires associés, informent l'Agence régionale de santé de la cessation définitive d'activité de l'officine dont Monsieur Michel GIRET est titulaire, sise 6, Rue Willy Blumenthal à Marly-le-Roi (78160) et restituent la licence correspondante ;
- CONSIDERANT que le pharmacien a cédé certains éléments d'actif de son officine de pharmacie, à l'exception notamment de la licence correspondante, par acte notarié du 22 décembre 2015 ;
- CONSIDERANT que l'officine dont il est titulaire a définitivement cessé son activité le 31 décembre 2015 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette cessation définitive d'activité ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité depuis le 31 décembre 2015 de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Michel GIRET, sise 6, Rue Willy Blumenthal à Marly-le-Roi (78160), est constatée.

La licence n°78#000151 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le **19 JAN, 2016**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,



Pierre OUANHNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016018-0011

**signé par
Serge Morvan, préfet**

Le 18 janvier 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant approbation du PPRT autour du dépôt pétrolier de la société Raffinerie du Midi
à COIGNIERES et LEVIS-SAINT-NOM**



Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

Arrêté préfectoral
Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
autour du dépôt pétrolier de la société
Raffinerie du Midi
Communes de Coignières et Lévis Saint Nom

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V titre 1er et notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 et notamment la partie définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation par la société Raffinerie du Midi d'un dépôt pétrolier à Coignières et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015098-0001 imposant des mesures de maîtrise des risques complémentaires ;

Vu l'étude de dangers remise le 23 janvier 2013 ;

Vu la version 2 de l'étude de dangers remise le 25 avril 2014, et complétée les 7 octobre, 14 novembre et 22 décembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2015 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09068 DDD du 19 mai 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements TRAPIL et RAFFINERIE DU MIDI (dépôts pétroliers d'hydrocarbures) sur le territoire de Coignières ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 10-333B/DRE du 19 novembre 2010, n° 2011-214-0004 du 2 août 2011, n° 2012-227-0005 du 14 août 2012, n° 2013-169-0007 du 18 juin 2013, n° 2014339-0005 du 5 décembre 2014 et n° 2015345-0005 du 11 décembre 2015 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements Raffinerie du Midi et TRAPIL (dépôts d'hydrocarbures) sur le territoire de la commune de Coignières, prescrit par l'arrêté préfectoral n° 09-068-DDD du 19 mai 2009;

Vu les comptes-rendus des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT susvisé qui ont eu lieu les 28 septembre 2009, 25 mars 2010, 9 mai 2011 et 13 avril 2015 ;

Vu le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT) dans sa version de décembre 2015 ;

Vu la lettre préfectorale du 12 mai 2015, sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

Vu les avis des personnes et organismes associés transmis à la préfecture des Yvelines :

- de la commune de Coignières par délibération du conseil municipal du 17 juin 2015 ;
- de la commune de Levis Saint Nom par délibération du conseil municipal du 29 juin 2015 ;
- de la société Raffinerie du Midi par courrier du 30 juin 2015,
- du Comité local d'information et de concertation (CLIC) de venu Commission de Suivi de Site (CSS) en sa séance du 29 mai 2015

Vu l'absence de délibération et valant avis favorable, conformément à l'article R515-43 du code de l'environnement :

- du Conseil départemental des Yvelines,
- de la SNCF Réseaux (ex-RFF) ;

Vu le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015, portant ouverture d'enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques -PPRT- autour du dépôt pétrolier exploité par la société Raffinerie du Midi à Coignières ;

Vu la décision du tribunal administratif de Versailles en date du 11 juin 2015 désignant M.Charles PITIE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 novembre 2015 concluant à un avis favorable au projet de PPRT assorti d'une recommandation ;

Considérant que la société Raffinerie du Midi sur le territoire de la commune de Coignières comprend *des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement* ;

Considérant que le dépôt pétrolier exploité par Raffinerie du Midi à Coignières est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

Considérant les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers susvisée et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant qu'une partie des communes de Coignières et Lévis Saint Nom sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société Raffinerie du Midi à Coignières par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt pétrolier exploité par la société Raffinerie du Midi, implanté 51 rue de Osiers à Coignières, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques ainsi que les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées à l'article L.515-16-1 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au I de l'article L.515-16-2 ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application de l'article L.515-16-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le préfet, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 09-068/DDD du 19 mai 2009 susvisé.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Coignières et Lévis Saint Nom et au siège de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines pendant au moins un mois.

Les maires des communes de Coignières et Lévis Saint Nom attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Yvelines.

Article 5 :

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré, par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 6 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public dans les mairies de Coignières et Lévis Saint Nom ainsi qu'à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Rambouillet et sur le site internet de la DRIEE (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 7 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique.
Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Coignières et Lévis Sains Nom dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif – Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES - dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Coignières et Lévis Saint Nom, le président de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

18 JAN. 2016

Le Préfet,



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016020-0004

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 20 janvier 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE
DE LA PLACE - PHARMACIE TRAN SENG 1 place Claudel 78180 Montigny-le-Bretonneux**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
PHARMACIE DE LA PLACE – PHARMACIE TRAN SENG
1 place Claudel 78180 Montigny-le-Bretonneux**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 place Claudel 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par Madame Anna TANSERI épouse TRAN SENG ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 août 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Madame Anna TANSERI épouse TRAN SENG est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0182. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la pharmacienne titulaire à l'adresse suivante :

PHARMACIE DE LA PLACE – PHARMACIE TRAN SENG
1 place Claudel
78180 Montigny-le-Bretonneux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anna TANSERI épouse TRAN SENG, 1 place Claudel 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 20/01/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016022-0001

signé par
Serge Morvan, Préfet des Yvelines

Le 22 janvier 2016

Yvelines
DDT des Yvelines

**Arrêté préfectoral délimitant le périmètre définitif d'une zone d'aménagement différé multi-sites
sur la commune de Guyancourt secteurs dits de « Rigole-Dampierre-Croizat » et de Villaroy**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme, Bâtiments et Territoires

Politique Foncière et Déplacements

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

délimitant le périmètre définitif d'une zone d'aménagement différé multi-sites

sur la commune de Guyancourt

secteurs dits de « Rigole-Dampierre-Croizat » et de Villaroy

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.212-1 et suivants et R.212-2-1 ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n° 2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du Plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national ;

VU le décret n° 2013-1298 du 27 décembre 2013 délimitant la zone de protection naturelle, agricole et forestière (ZPNAF) du Plateau de Saclay ;

VU l'arrêté préfectoral n°20140150001 du 15 janvier 2014 délimitant le périmètre provisoire d'une zone d'aménagement différé multi-sites sur la commune de Guyancourt ;

VU le contrat de développement territorial Paris-Saclay, Versailles Grand Parc, Saint-Quentin-en-Yvelines et Velizy-Villacoublay signé le 14 décembre 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Guyancourt en date du 14 décembre 2015 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CASQY) en date du 2 décembre 2015 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « *les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement* » et que l'article L.300-1 du même code précise que les actions ou opérations d'aménagement ont notamment pour objet de « *mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat* »,

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs de l'opération d'intérêt national du Plateau de Saclay, qui s'inscrivent dans une logique d'innovation scientifique et technique de haut niveau, à fort enjeu international, exigeante en termes de qualité environnementale, et génératrice de dynamisme économique et d'emplois ;

Considérant que les opérations d'aménagement du Plateau de Saclay doivent permettre de mettre en œuvre les objectifs de développement de l'opération d'intérêt national ;

Considérant que compte tenu de la situation géographique stratégique du Plateau de Saclay, il convient de mener une action foncière en vue de préserver les possibilités de choix d'aménagements et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant un potentiel du fait de leur localisation, de leur possibilité de desserte, de leur capacité à recevoir une urbanisation structurante, équilibrée et durable, en permettant la préservation d'espaces naturels, paysagers et agricoles ;

Considérant le projet de ligne 18 (dite « ligne verte ») dans le cadre du projet Grand Paris Express, prévoyant la desserte des pôles scientifiques et technologiques du plateau de Saclay ainsi que des grandes zones d'habitat et d'emplois des Yvelines et de l'Essonne, et du projet d'implantation de stations de métro sur la commune de Guyancourt ;

Considérant que :

– le secteur de Villaroy est identifié à la fois dans le Schéma de Développement Territorial de l'Opération d'Intérêt National Paris-Saclay comme secteur de développement potentiel, dans le projet de Schéma Directeur de la Région Île-de-France comme zone d'urbanisation préférentielle et dans le Plan Local d'urbanisme (PLU) comme secteur à relier au secteur urbain de la commune ;

– les terrains à proximité de la place de Villaroy, en entrée de ville, à l'intersection des avenues de l'Europe et Léon Blum, sont identifiés au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU comme secteur stratégique du fait de sa connectivité entre Saint-Quentin-en-Yvelines et le plateau de Saclay par le prolongement du transport en commun en site propre Massy/Saint-Quentin-en-Yvelines. Ce positionnement est renforcé par le projet d'implantation d'une station de métro du Grand Paris ;

– le secteur Rigole-Dampierre-Croizat, localisé au PADD comme zone où l'intensité urbaine doit être renforcée et qu'un emplacement y est réservé pour la création d'un maillage viaire, et a été inscrit au PLU ;

Considérant que l'action foncière publique de moyen et long terme constitue une des clés de la réussite des projets d'aménagement de l'opération d'intérêt national,

Considérant que la création d'une ZAD permet de s'opposer à la spéculation foncière dans les zones exposées, en fixant la date de référence qui sert à évaluer la valeur d'acquisition foncière et de disposer de terrains suffisants pour conduire certains projets d'intérêt local, et de

réserves foncières, par l'instauration d'un droit de préemption sur le périmètre ;

Considérant que le périmètre de ZAD est identique au périmètre de pré-ZAD défini par arrêté préfectoral n°20140150001 du 15 janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Création du périmètre définitif de ZAD

Il est créé sur le territoire de la commune de Guyancourt un périmètre définitif de zone d'aménagement différé tel que délimité sur le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté ainsi que la liste des parcelles concernées.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans, renouvelable, à compter de l'exécution des mesures de publicité de l'arrêté du périmètre provisoire prévues aux articles R 212-2 et R 212-2-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département. Une copie du présent arrêté, du plan du périmètre définitif et de la liste des parcelles annexés, sera déposée à la mairie de la commune de Guyancourt et au siège de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

au président du Conseil supérieur du notariat

au président de la chambre départementale des notaires

au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance

au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
le secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines
le maire de la commune de Guyancourt
le président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Fait à Versailles, le 25 JAN. 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'S' followed by a vertical stroke and a horizontal line underneath.



25 JAN. 2016

Pour signature du Préfet
Serge MORVAN

GUYANCOURT ZAD MULTI-SITES

Source des données : DDT/BS/PACT/M/FACT
Fond cartographique numérique : BD 2000/IGN
BD 2000/IGN

Réalisation : DDT/BS/PACT/S/BJB Jacquot
Date : 11/01/2016
Echelle : 1/25.000

ZAD Guyancourt multi-sites 2016 - Liste parcelles

Numéro	Section cadastrale	Numéro parcelle	Surface m2
1	BS	53	1 850
2	BS	52	561
3	BS	51	1 256
4	BS	97	138
5	BS	96	1 278
6	BS	143	1 538
7	BS	142	1 001
8	BS	40	1 431
9	BS	41	378
10	BS	42	58
11	BS	43	477
12	BS	44	98
13	BS	45	535
14	BS	46	500
15	BS	47	501
16	BS	48	3 334
17	BS	104	1 605
18	BS	103	3 946
19	BS	146	257
20	BS	147	271
21	BS	38	1 085
22	BS	106	513
23	BS	35	1 642
24	BS	105	2 061
25	BS	33	7 029
26	BS	86	131
27	BS	32	504
28	BS	31	545
29	BS	30	1 974
30	BS	87	2 350
31	BS	100	3 243
32	BS	140	454
33	BS	139	400
34	BS	28	584
35	BS	26	154
36	BS	27	317
37	BS	94	809
38	BS	95	2 324
39	BS	24	2 105
40	BS	23	1 020
41	BS	22	1 285
42	BS	21	690
43	BS	20	470
44	BS	19	765
45	BS	18	1 258
46	BS	17	101
47	BS	16	1 949
48	BS	15	1 140
49	BS	14	654
50	BS	135	86
51	BS	134	207
52	BS	12	826
53	BS	11	493
54	BS	93	8 768
55	BS	10	3 101
56	ZD	90	11 177
57	ZD	92	35 823
58	ZC	51p	333
59	ZC	53p	559
60	ZC	55p	878
61	ZC	58p	6 612
62	ZC	6	13 120
63	ZC	84	9 270

ZAD Guyancourt multi-sites 2016 - Liste parcelles

Numéro	Section cadastrale	Numéro parcelle	Surface m2
64	B	307	418
65	B	282	87
66	B	308	579
67	B	260	167
68	B	265	167
69	B	261	3
70	B	476	315
71	B	479	320
72	B	159	2 147
73	B	160	852
74	B	162	1 340
75	B	478	128
76	B	477	139
77	B	475	274
78	B	263	5
79	B	157	280
80	B	403	685
81	B	404	285
82	B	164	184
83	B	205	313
84	B	205	313
85	B	166	300
86	B	464	926
87	B	463	1 019
88	B	471	1 896
89	B	473	277
90	B	474	40
91	B	472	501
92	B	169	2 550
93	B	389p	2 037
94	B	388	181
95	B	390	855
96	B	450	7 231
97	B	386	5 303
98	B	451	136
99	B	425	1 114
100	B	452	110
101	B	453	19
102	B	428	37
103	B	427	205
104	B	428	687
105	B	429	180
106	B	430	232
107	B	431	76
108	B	387	14 874
109	B	143	200
110	B	383	96
111	B	384	544
112	B	385	46
113	B	321	6 560
114	B	323	354
115	B	325	299
116	B	327	382
117	B	329	333
118	B	331	769
119	B	151	30
120	B	333	432
121	B	153	4 615
122	ZD	100p	262
123	BC	1	120 424
124	BD	7	104 290

Le préfet

Page 2/2



25 JAN. 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016019-0005

signé par

Brigitte LORIER, Responsable de la trésorerie d'Epône

Le 19 janvier 2016

Yvelines

Direction départementale des finances publiques

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable de la
Trésorerie d'Epône**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16 AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgifp.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable de la trésorerie de EPÔNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme DEFRESNE Amélie, inspectrice des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d' EPÔNE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELKACEMI Tawfik	Contrôleur	300 €	3 mois	3 000 €
FOUACE Clément	Agent	300 €	3 mois	3 000 €

Article 3 - Le présent arrêté ;
administratifs du département des Yvelines.

sera publié au recueil des actes

A EPÔNE , le 11 janvier 2016

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Epône



Brigitte LORIER
Inspectrice divisionnaire
des Finances Publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016025-0001

signé par

Frederic VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 25 janvier 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/2
"Semi marathon des lions"**



Sous-Préfecture de Mantes la Jolie

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

Fax 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 25 JAN. 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 2
« Semi marathon des lions »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par le Lions Club de Plaisit Grignon, représenté par M. Jacques LE LOSTEC, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 14 février 2016, une course pédestre intitulée «Semi marathon des Lions» dont le départ et l'arrivée auront lieu à Bullion. 1300 participants sont attendus pour cette 25ème édition.

VU l'avis des maires de Bullion, La Celle les Bordes et Clairefontaine ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis du Lieutenant-colonel commandant par suppléance le Groupement de gendarmerie des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;

VU le visa de la Fédération Française d'Athlétisme ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015243-0002 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La manifestation sportive intitulée « **Semi marathon des Lions** » du **dimanche 14 février 2016** est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le départ de la course se fera à 9h45 à Bullion.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs désignés par l'organisateur devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité pour la garantie de la sécurité des participants. Ils devront être

munis de brassards, de gilets fluorescents et d'une copie des autorisations et auront pour mission de signaler aux autres usagers de la route le passage de la manifestation. Ils veilleront au strict respect du code de la route.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- **La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.**
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.
- **L'organisateur devra respecter les dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :**
 - **le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ;**
 - **le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course**

ARTICLE 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 :

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 :

Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 :

L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 :

A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 :

Avant le début de la manifestation, monsieur le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires des communes traversées, ou leurs représentants, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 :

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 :

L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale des Yvelines ou son représentant, ou par les maires des communes traversées ou leurs représentants s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants

qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 :

Les maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale des Yvelines et les maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-Préfet de Rambouillet, au Président du Conseil Départemental des Yvelines,- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

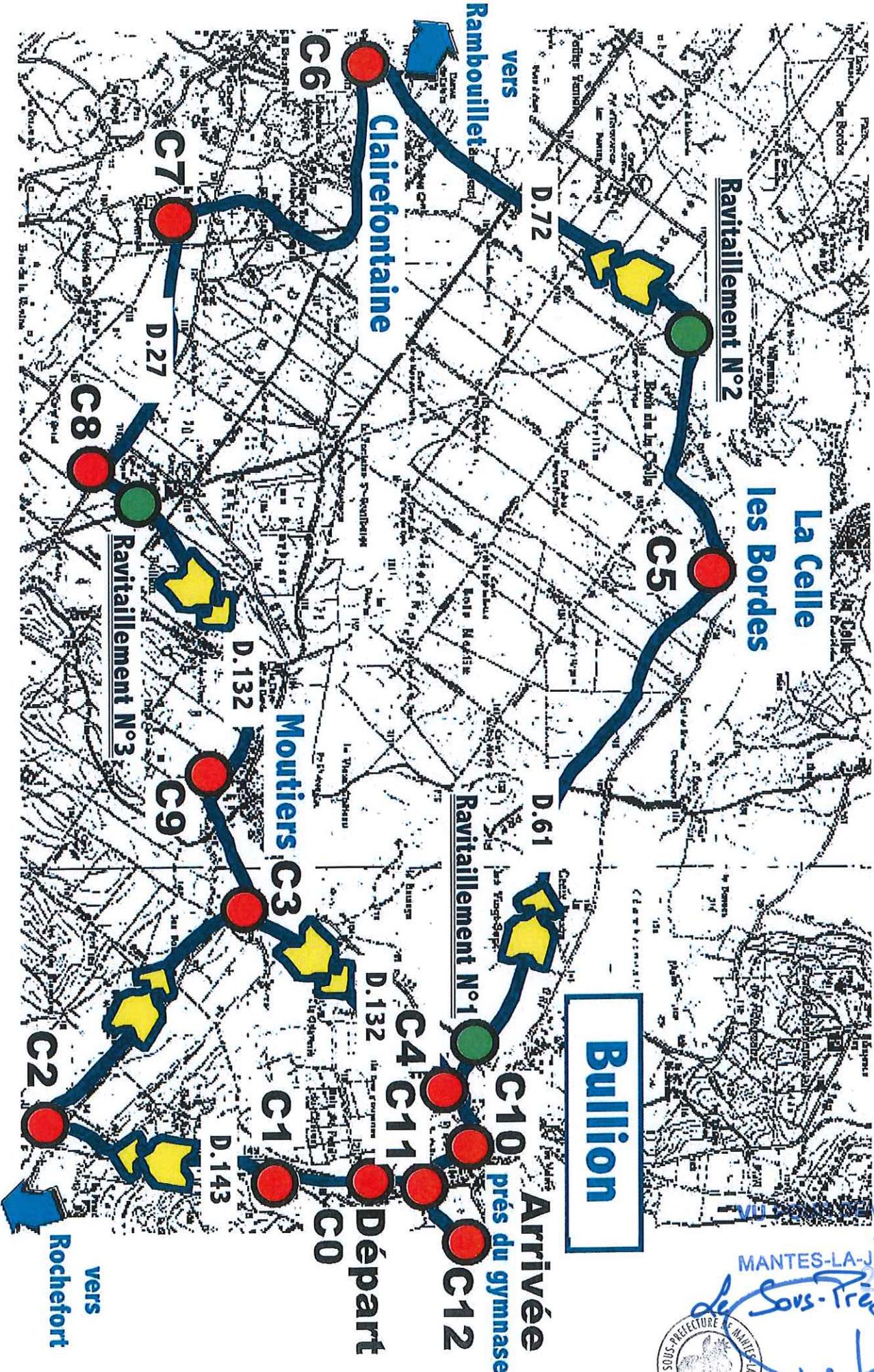
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

25 ème Semi marathon des Lions à Bullion

Dimanche 14 Février 2016



MEURER ANNEXE 1
MANTES-LA-JOLIE, le 15 JAN. 2016
de Sous-Préfet,
Frédéric VISEUR



SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALEURS

NATURE ET DENOMINATION : Semi marathon des Lions à Bullion, DATE : 14 Février 2016

ORGANISATEUR	NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	QUALITE	ADRESSE	NUMERO PERMIS DE CONDUIRE
	GARDA	Hypbert	18/10/1959 Colomb Bechard Algerie	Signaleur C1	3 Hamman du Bois 78 000 Flamcourt	75 13 61 233
	MANCEAU	Claude	23/12/1938 Paris 14ème	Signaleur C1	3 rue du Vieux Chateau 78 640 Neauphle le Chateau	525 478
	SEUGE	Jean Claude	11/7/1935 Bezobles 28	Signaleur C3	28bis rue Ste Victoire 78000 Versailles	79 347
	DECROIX	Michel	22/4/1934 Boulogne Billancourt 79	Signaleur C4	18bis av Lalayette 78 240 Les Clayes sous Bois	229 105
	AKKAOLII	Antoine	2/11/1944 Tippot Liban	Signaleur C5	9 chemin de la Repiniere 78 240 Les Clayes sous Bois	92 3444 6A
	PASSET	Michel	2/11/1940 Versailles 78	Signaleur C6	14 allée de la Tour du Guet 78 240 Les Clayes sous Bois	572 650
	GALAN	Léal	3/8/1933 Rachalens Requiens	Signaleur C7	6 allée des Platanes 78 240 Les Clayes sous Bois	593 145
	SIMOUJIN	Jean Pierre	3/12/1952 Paris 6ème	Signaleur C8	21 rue St Martin 78 640 Neauphle le Chateau	93 310 250 7D
	MONIOT	Patrick	2/9/1936 Iarduc 16	Signaleur C9	35 rue d'Aulnay 78 580 Bazemecourt	47 14 88
	DUBAN	Bernard	26/7/1948 Paris 15ème	Signaleur C10	3 Grande Rue 92 420 Vanvesseon	93 310 250 70
	JULLIEN	Jean Pierre	15/8/1949 Gardes 92	Signaleur C11	5 rue du Vieux Chateau 78 640 Neauphle le Chateau	921 65 559

VU POUR DEMEURER ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

25 JAN 2016
de Com Prefet,
Lions
Frédéric VISEUR





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016006-0007

signé par

**Alain VALLET, Préfet de la région Ile de France,
Coordonnateur du bassin Seine Normandie**

Le 6 janvier 2016

Yvelines

service de la délégation de bassin Seine-Normandie

**arrêté précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons
Migrateurs du bassin Seine-Normandie année 2016**

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N°20166-0014

**PRECISANT LES DISPOSITIONS D'ENCADREMENT DE LA PECHE
DES POISSONS MIGRATEURS DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
POUR L'ANNEE 2016**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, livre IV, chapitre VI, partie législative et réglementaires ; notamment l'article R346-6 et le titre III (articles R436-44 et suivants) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

VU l'arrêté ministériel du 4 février 2015 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune pour l'année 2015 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2015-2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 2015 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm pour la campagne de pêche 2015-2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2015 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-393 du 18 avril 2011 approuvant le plan de gestion 2011-2015 des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015097-0006 du 07 avril 2015 portant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, en matière administrative ;

VU l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie en date du 15 décembre 2015 ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Les dispositions d’encadrement de l’exercice de la pêche des poissons migrateurs amphihalins arrêtées pour l’année 2016 par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie, à destination des préfets de département d’une part, et au préfet de la région Haute-Normandie, compétent en matière de pêche maritime d’autre part, sont exposées ci-après. Ces dispositions sont valables pour l’année 2016.

Les dispositions ci-après doivent être considérées comme des mesures a minima. Les préfets de département ou le préfet de région compétent en matière de pêche maritime sont habilités à prendre des mesures plus limitatives que celles exposées dans les tableaux départementaux en particulier pour l’application de l’article R436-57 du code de l’environnement sur les périodes d’ouverture de la pêche et ce, en fonction du contexte local.

Seul l’article R436-63 du code de l’environnement sur la limitation de pêche par les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas éventuels liés, relève exclusivement de la compétence du préfet coordonnateur de bassin, président du comité de gestion des poissons migrateurs.

En tout état de cause les préfets sont invités à rendre compte de la transcription des mesures édictées par le comité de gestion des poissons migrateurs ou de leur renforcement éventuel auprès du Préfet coordonnateur de bassin, président dudit comité.

Art. 2 – Périodes d’ouvertures générales

A/ ANGUILLES

	Domaine fluvial : amont de la limite de salure des eaux (LSE)	Domaine maritime : entre LSE et limite de l’unité de gestion anguille (UGA) Seine-Normandie
Anguille < 12 cm (civelle)	pêche interdite	Du 10 janvier au 25 mai. Interdiction de la pêche amateur à la civelle. Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d’une licence CMEA (contingentée) et d’un droit de pêche spécifique Civelle peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation. Les pêcheurs professionnels à pied n’y ont pas accès. Le COGEPOMI prend acte de l’existence d’un contingent de 18 licences professionnelles de pêche des poissons migrateurs et de pêche dans les estuaires sur sa juridiction (licences CMEA).
Anguille d’avalaison (argentée)	pêche interdite toute l’année	
Anguille jaune	- en 1 ^{ère} catégorie : du 14 mars au 15 juillet - en 2 ^{ème} catégorie : du 15 février au 15 juillet La pêche de loisir est interdite de nuit.	Du 15 février au 15 juillet. Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d’une licence CMEA (contingentée) et d’un droit de pêche spécifique Anguille jaune peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation. Les pêcheurs professionnels à pied n’y ont pas accès.

Ces dates sont susceptibles d’être modifiées au cours de la période 2016 par de nouveaux arrêtés nationaux qui s’imposeront au présent arrêté.

B/ ALOSES (alose feinte et grande alose)

En domaine fluvial (amont de la LSE), l’ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin, excepté sur la Manche où elle est autorisée du 1er avril au 15 juillet. En domaine maritime (aval de la LSE), la pêche est autorisée toute l’année.

C/ LAMPROIES (lamproie marine et lamproie fluviatile)

L’ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin tant en eaux douces que salées.

Art. 3 – Périodes d’ouvertures spécifiques du Saumon Atlantique (SAT) et de la Truite de Mer (TRM)

La pêche au saumon est autorisée sur les cours d’eau du bassin Seine-Normandie pour lesquels un Total autorisé de capture (TAC) a été défini. A défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.

Pour ces cours d’eau, en cas d’atteinte du TAC, la pêche du saumon est fermée.

Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d’identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d’un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d’identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif, et adresser une déclaration de capture à l’Office national de l’eau et des milieux aquatiques.

Les saumons de printemps sont des saumons ayant séjourné plusieurs hivers en mer (SAT PHM) et mesurent plus de 70 cm. Les castillons ont passé qu’un hiver en mer et mesurent moins de 70 cm.

Les périodes d’ouverture de la pêche pour le SAT et la TRM, ainsi que les valeurs des différents TAC sont fournies dans le tableau de synthèse ci-dessous :

amont LSE et estuaire (entre LSE et LTM)	
période d’ouverture SAT et TRM SAT PHM = SAT de printemps = SAT > 70 cm	TAC et quotas
DEPARTEMENT DE LA MANCHE	
SAT : - du 2 ^{ème} samedi de mars au dernier dimanche d’octobre pour la Sée et la Sélune et au 3 ^{ème} dimanche de septembre pour les autres cours d’eau - pêche SAT PHM interdite à partir du 2 ^{ème} samedi de juin, ouverture castillon le 2 ^{ème} samedi de juillet	Total admissible de captures pour SAT en nombre d’œufs / SAT PHM / castillons Mise en place d’un TAC commun Sée-Sélune : 1 474 000 / 105 / 476 Sienna : 479 500 / 34 / 155 Saire : 38 500 / 3 / 12 Vire : 22 000 / 2 / 8 (*)
TRM : du dernier samedi d’avril au dernier dimanche de septembre sur la Vire. Pour les autres cours d’eau, forte recommandation de synchronisation des dates d’ouverture et de fermeture notamment dans le cas d’une fermeture SAT une fois le quota atteint	

DEPARTEMENT DU CALVADOS	
SAT et TRM : du dernier samedi d’avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre ; sauf sur sections Touques, Dives, Orne, Seulles, Vire : du dernier samedi d’avril au dernier dimanche d’octobre	Total admissible de captures pour SAT en nombre d’œufs / SAT PHM / castillons Touques : 25 381 / 2 / 8 (*)
SAT sur la section limitrophe Manche/Calvados de la Vire : dispositions identiques à celles du département de la Manche	(cf. fiche Manche pour la section de la Vire limitrophe)

DEPARTEMENT DE L’ORNE	
pêche interdite	

DEPARTEMENT DE L’EURE (sans axe Seine)	
SAT : pêche interdite TRM : du dernier samedi d’avril au dernier dimanche d’octobre	(*)

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME (sans axe Seine)	
SAT et TRM : du dernier samedi d’avril au dernier dimanche d’octobre. Interdiction de pêche au ver fortement préconisée lors de la prolongation automnale (après la fermeture générale en première catégorie)	SAT Bresle : TAC conservatoire de 2 SAT PHM et 8 castillons SAT Arques : TAC conservatoire de 2 SAT PHM et 8 castillons (*)

AXE SEINE DANS LES DEPARTEMENTS DE L’EURE ET DE LA SEINE-MARITIME	
SAT : pêche interdite TRM : du dernier samedi d’avril au dernier dimanche d’octobre	(*)

AUTRES DEPARTEMENTS DU BASSIN	
pêche interdite	

(*) A défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.

Pour l'ensemble des départements, le port et l'usage de la gaffe est interdit pour la pêche des salmonidés migrateurs.

Art. 4 – Tailles minimales de capture

Les poissons des espèces précisées ci-après, ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0.35 m pour la truite de mer
- 0.50 m pour le saumon atlantique
- 0.30 m pour les aloses
- 0.40 m pour la lamproie marine
- 0.20 m pour la lamproie fluviatile

Art. 5 – Cantonnements

Manche :

Réserve ministérielle (arrêté du 1er octobre 1984) de pêche SAT/TRM dans la partie Est de la baie du Mont-Saint-Michel.

Réserves de pêche SAT/TRM dans l'estuaire de la Seine et en Baie des Veys.

Calvados :

Application stricte de l'arrêté ministériel du 02 juillet 1992 et de l'arrêté préfectoral n°05-94 du 31 août 1989 fixant le régime des autorisations de poses de filets fixes sur le littoral du département du Calvados.

Réserves de pêche SAT/TRM en Baie des Veys et dans l'estuaire de l'Orne.

Eure :

Embouchure de la Risle et Risle maritime pour la pêche aux engins.

Art. 6. – Les préfets des départements du bassin Seine-Normandie, le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de ceux des préfectures de département du bassin.

Fait à Paris, le 06 JAN. 2016

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
par délégation le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
délégué de bassin

Alain VALLET